PETITION

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

POUR

LES SIEURS PERIER.

PÉTITION

A L'ASSEMBLÉE-NATIONALE,

POUR

LES SIEURS PERIER.

Frappés par un Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui compromet d'une manière effrayante leur propriété & attaque leur honneur même, les ſieurs Perier eſpèrent de l'équité connue de cette Aſſemblée qu'elle ne refuſera pas d'écouter les juſtes plaintes qu'ils ont à lui préſenter contre un jugement qu'elle a rendu, pour ainſi dire, *de confiance*, & qui eſt en contradiction avec les principes qu'elle a conſacrés.

L'intention de l'Aſſemblée Nationale n'eſt pas

ſans doute qu'il n'exiſte pas de moyen pour elle de revenir ſur les erreurs dans leſquelles on peut la faire tomber. Ce ſeroit un trop grand malheur pour les citoyens que les mépriſes du Corps législatif fuſſent ſans remède. Il faut qu'il y ait toujours une voie ouverte à la juſtice, qui ne peut jamais venir trop tard pour les hommes, & contre laquelle d'ailleurs on ne preſcrit pas. Les ſieurs Perier oſent donc ſe flatter que ſi l'Aſſemblée Nationale, éclairée par les obſervations qu'ils vont lui ſoumettre, ne croit pas pouvoir révoquer le Décret dont ils ſont victimes, elle ne dédaignera pas au moins de l'interpréter de manière à ce qu'il puiſſe ſe concilier avec ce que l'équité naturelle exige, & avec les loix qu'elle même a faites.

Nous allons tâcher de faire ſentir auſſi rapidement que nous le pourrons, juſqu'à quel point cette interprétation que ſollicitent les ſieurs Perier eſt néceſſaire & même preſſante.

On a beaucoup parlé, dans le rapport fait à l'Aſſemblée Nationale, concernant *la Compagnie*

des Eaux de Paris (1), des premiers projets de cette Compagnie, des calculs qu'elle avoit pré-ſentés au public, des eſpérances qu'elle lui avoit données, des actions qu'elle avoit établies, des négociations qu'elle avoit faites avec le Gouvernement, des ſecours qu'elle avoit reçus de lui, & même de l'agiotage qui s'étoit mêlé à ſon entrepriſe.

On n'a preſque rien dit dans ce rapport des ſieurs Perier, qui en effet n'avoient rien de commun avec ces détails, & à qui ces imputations vraies ou fauſſes étoient étrangères.

Cependant le rapport a fini par un décret qui ne prononce que ſur des réclamations particulières, formées par les ſieurs Perier, contre la Compagnie des Eaux, & qui, ſans les avoir entendus, ſans connoître leur défenſe, ſans avoir diſcuté leurs titres, leur ôte en un inſtant & comme d'une manière imprévue, tout le fruit de l'arrêt qui a jugé ces réclamations.

---

(1) Le 22 Novembre dernier.

On va voir combien les ſieurs Perier ont à ſe plaindre d'une telle marche.

Perſonne n'ignore que ce ſont eux qui ont imaginé les premiers de fournir de l'eau dans tous les quartiers de Paris, au moyen des machines à feu inventées à Londres.

On ſait auſſi qu'après quatre années de ſollicitations & d'efforts, ils obtinrent, en 1777, un privilége du Gouvernement pour l'exécution & l'uſage de ces machines.

On ſait encore que ce privilége a été revêtu de Lettres-Patentes, que le Parlement de Paris a enregiſtrées.

Pour l'exercice de ce privilége, il falloit des fonds, & pour ces fonds, il falloit une Compagnie.

Les ſieurs Perier travaillèrent à former cette Compagnie,

La Compagnie une fois formée, les ſieurs Perier s'occupèrent de faire avec elle des conditions relatives à leur intérêt.

Voici quelles furent ces conditions.

1°. Les ſieurs Perier ſe réſervèrent la qualité

d'Adminiſtrateurs *permanens à toujours* de l'entrepriſe des Eaux, & ſtipulèrent qu'ils auroient chacun leur voix dans les aſſemblées d'adminiſtration.

2°. Ils ſe réſervèrent encore excluſivement la direction & la conduite, comme Ingénieurs-Méchaniciens, de tous les travaux de l'entrepriſe, l'achat de toutes les marchandiſes, le choix de tous les matériaux, & à raiſon même de leurs travaux, un honoraire annuel de *vingt mille livres*.

3°. Enfin ils ſtipulèrent, qu'en qualité de propriétaires du privilége, il leur ſeroit alloué, quoique ſans faire fonds, un dixième de toutes les actions créées, ou qui pourroient être créées par la ſuite, c'eſt-à-dire, une portion égale au neuvième de celles dont les fonds ſeroient fournis par les actionnaires.

Toutes ces conditions qui furent acceptées par la Compagnie, ſont devenues l'objet des articles 4, 5, 10, 22, & 28 d'un traité ſynallagmatique, qui fut paſſé le 10 Août 1778, pardevant Me. Lormeau, Notaire, entre la Compagnie & es ſieurs Perier, & qui a été homologué enſuite

au Parlement, ſuivant les formes d'uſage.

Ce traité a reçu ſon exécution pendant pluſieurs années de ſuite.

C'étoit alors le tems de la proſpérité de la Compagnie des Eaux.

Son adminiſtration étoit ſage, ſes efforts heureux, ſes travaux dirigés avec autant de ſoin que d'activité, & les actions qui ſervoient de fondement à ſon entrepriſe s'élevoient tous les jours bien au-delà du prix de leur création.

Malheureuſement l'agiotage qui s'empara bientôt des actions des Eaux, vint empoiſonner des ſuccès, déjà ſi brillans.

On joua à la hauſſe & à la baiſſe. On avilit le prix des actions, on décria l'entrepriſe par des libelles, on en calomnia même les auteurs; & il ne tint pas aux hommes ennemis ou jaloux de ce ſuperbe établiſſement, qu'il ne fût détruit preſqu'au moment même où l'idée en avoit été conçue & exécutée.

Au milieu de ce déſordre, qui pouvoit porter aux ſieurs Perier un dommage en quelque ſorte irréparable, ceux-ci ſongèrent à prendre avec la

Compagnie des Eaux, des arrangemens pour la délivrance qui devoit leur être faite des actions auxquelles ils avoient droit par le traité paſſé avec elle.

La Compagnie ſentit elle-même la néceſſité de ſe prêter à ces arrangemens.

Une tranſaction fut paſſée entre elle & les ſieurs Perier, le 12 *Août* 1786, pardevant *Lormeau*, qui expliquant les conventions faites par le traité, fixa les droits des ſieurs Perier à une propriété de *quatre cent* actions, dans l'entrepriſe dont la Compagnie s'engageoit à leur délivrer *cent* au *premier Janvier* 1787, & dont les trois cent autres devoient leur être payées à la charge ſeulement d'en laiſſer cent en dépôt, lorſque le dividende de la totalité des actions s'éleveroit à *deux cents livres* pour chacune d'elles.

Cette tranſaction fut exécutée.

Les ſieurs Perier reçurent leur cent actions au *premier Janvier* 1787, & ils attendoient que le moment fixé pour la réclamation des autres fut arrivée, lorſque des circonſtances

particulières vinrent les forcer à élever cette réclamation encore plutôt qu'ils ne le vouloient.

Un Banquier porteur d'une multitude d'actions dont il ne pouvoit pas se défaire avec avantage, avoit formé le projet de changer le régime de la Compagnie.

Pour changer ce régime, il le bouleversa.

Il engagea, à l'aide de quelques autres actionnaires, le Baron de Breteuil, alors Ministre, & persécuteur déclaré de la Compagnie des Eaux, à favoriser un traité, qu'on vouloit que la Compagnie fit avec la Ville de Paris, & par lequel la Compagnie devoit céder à l'Administration de la Ville, tous ses établissemens & toute son entreprise, à des conditions qui compromettoient l'intérêt des autres Actionnaires, & en particulier celui des sieurs Perier, de la manière la plus cruelle pour eux.

Le Ministre couvrit en effet ce traité de la protection la plus ouverte.

Les sieurs Perier firent en vain des efforts pour s'y opposer, il fallut plier sous l'autorité du despote.

Tout ce qu'ils purent faire dans leur intérêt, fut de se réserver l'exercice des droits, qui s'ouvraient pour eux par ce traité même.

Mais ils n'en furent pas moins victimes de ce bouleversement de l'entreprise.

Les autres Administrateurs qui étoient comme eux, chargés des intérêts de la Compagnie, le furent aussi.

Tous ensemble furent poursuivis & destitués par les Administrateurs nouveaux, que les Actionnaires s'étoient donnés, & dont un Arrêt du Conseil avoit approuvé la nomination.

A cette destitution des anciens Administrateurs, succédèrent bientôt toute espèce de violences.

Le scellé fut mis chez les sieurs Perier.

On leur enleva leurs effets, leur argent, leurs papiers, leurs livres, leurs registres & tout ce qu'ils avoient de relatif à la Compagnie.

On les chassa de leurs atteliers à main armée.

On en bannit tous leurs ouvriers avec des soldats.

Toutes les affaires de la Compagnie leur furent ôtées.

On leur ôta même jufqu'à la direction des travaux.

En un mot, une entreprife qu'ils avoient créée, qui étoit leur ouvrage, qui ne pouvoit exifter même que par eux, leur fut enlevée ainfi toute entière, par des étrangers, & périt bientôt au grand fcandale des arts, entre les mains qui l'avoient ravie.

Cependant la Juftice commençoit déjà à venger les fieurs Perier des perfécutions dont on avoit ofé les rendre l'objet.

Après des difcuffions portées d'abord au Châtelet & au Parlement, un Arrêt du Confeil rendu contradictoirement entre les Adminiftrateurs & eux, & de la manière la plus folemnelle, reconnut leurs droits, & ordonna leur réintégration provifoire dans leurs atteliers.

Il fut queftion alors de leurs réclamations au fonds.

Le fonds de ces réclamations, ne pouvoit être jugé que par le Châtelet.

Les ſieurs Perier revinrent donc dans ce Tribunal.

Là, ils attaquèrent les Adminiſtrateurs de la Compagnie corps-à-corps.

Ils demandèrent d'abord contre eux la condamnation ſolidaire de la valeur de trois cent actions qui leur appartenoient aux termes des actes faits entre eux & la Compagnie, c'eſt-à-dire du traité général de 1778, & de la tranſaction de 1786.

Enſuite deux années du traitement annuel de vingt mille livres, qui leur appartenoit auſſi par leurs actes & qui étoient échues.

Le payement des diverſes fournitures qu'ils avoient faites à la Compagnie.

Et enfin deux cent mille livres de dommages & intérêts pour les vexations de tout genre qu'on leur avoit fait éprouver, & les pertes immenſes qu'ils avoient ſouffertes.

Aucun de ces objets ne pouvoit ſouffrir de difficulté.

Les dommages & intérêts, réſultoient des

vexations même, dont les ſieurs Perier avoient été les victimes.

Les fournitures étoient dues par les comptes.

Les honoraires l'étoient par le traité de 1778; qui à l'article 28, s'exprimoit ainſi.

» Et attendu que leſdits ſieurs Perier, *ſeront* » *ſeuls chargés*, comme Ingénieurs Méchani- » ciens, de la conduite & direction des tra- » vaux à faire pour ladite entrepriſe, & de » l'achat des marchandiſes, matières & maté- » riaux, ainſi que du détail du payement des » ouvriers & employés, il a été encore expreſ- » ſément convenu qu'il leur ſera payé *conjoin-* » *tement*, & *au ſurvivant d'eux après le décès du* » *premier mourant*, & *pendant la durée de l'en-* » *trepriſe*, la ſomme de *vingt mille livres*, *par* » *chacun an*, à titre d'honoraires ».

Et enfin relativement aux trois cent actions que réclamoient auſſi les ſieurs Perier, elles étoient dues par la tranſaction de 1786, c'eſt-à-dire par le plus enchaînant, & le plus favorable de tous les actes.

Les ſieurs Perier diſoient même aux Administrateurs une choſe fort ſimple.

Par le traité de 1778, il nous eſt attribué un dixieme de toutes les Actions qui ſeroient créées par la Compagnie.

Par la tranſaction de 1786, ce dixieme eſt fixé irrévocablement à quatre cent actions, & de ces quatre cent actions, cent nous ont déjà été délivrées, en ſorte que la tranſaction a commencé à être exécutée, & qu'il eſt par conſéquent impoſſible de diſputer aujourd'hui ſur la convention dont elle eſt le titre.

Vous nous oppoſez à la vérité, que ces actions que nous reclamons ne doivent nous être délivrées d'après la tranſaction elle-même, que lorſque le dividende de chaque action ſe ſera élevé à *deux cent livres*, & que puiſqu'il ne s'eſt pas encore élevé juſqu'à cette ſomme, notre reclamation au moins eſt prématurée.

Mais nous répondons à cette objection que le traité que vous avez fait avec la Ville de Paris, a ſi bien dénaturé toute la conſtitution de notre Entrepriſe, que le dividende de chaque action

entr'autres, il l'a fixé invariablement à la ſomme de *cent quatre-vingt livres*, de manière que ſi on ſe régloit d'après ce traité, jamais il ne nous ſeroit poſſible de reclamer les actions auxquelles nous avons droit, puiſque jamais la condition que la tranſaction y avoit attachée ne pourroit arriver pour nous.

Or, il eſt bien évident que du moment où vous-même vous avez rendu l'événement de la condition que nous devions eſpérer *impoſſible*, & que vous avez ainſi anéanti, de votre propre autorité & ſans notre concours, le pacte que la Compagnie avoit fait avec nous, notre droit alors s'eſt ouvert, & que l'exercice pour nous en a été libre.

Ces raiſons auxquelles les ſieurs Perier ont donné d'ailleurs le développement néceſſaire dans leur défenſe, étoient ſans réplique.

L'évaluation qu'ils donnoient aux actions qu'ils reclamoient, d'après les propres calculs des Adminiſtrateurs eux-mêmes, ne pouvoit pas non plus être combattue.

Auſſi, les Adminiſtrateurs, quelqu'ayent été

leur efforts, n'ont-ils jamais pû y répondre avec avantage.

Mais pendant le moment même des plaidoieries, le Contrôleur des Bons d'Etat, aujourd'hui agent du Trésor Public, imagina après deux années de silence, on ne sait pourquoi, d'intervenir dans la cause, dans l'intéret du Roi propriétaire des quatre cinquièmes des Actions des Eaux, & d'y demander que le Roi fût autorisé à convoquer une assemblée d'actionnaires pour y nommer de nouveaux Administrateurs, dont quatre seroient à son choix, & le cinquième au choix des autres Actionnaires.

Ces conclusions étoient aussi étranges que ridicules.

Certainement le Roi n'avoit pas besoin d'être autorisé par le Châtelet, à convoquer une assemblée d'Actionnaires.

Comme Propriétaire d'actions, il avoit lui-même ce droit.

Il avoit également celui de changer d'Administrateurs, de concert avec les autres Porteurs d'actions.

Il n'étoit pas néceſſaire que les formes de la Juſtice s'interpoſaſſent pour lui donner une faculté qui lui appartenoit.

L'intervention du Roi dans la cauſe n'avoit donc pas plus d'objet que de fondement.

Cependant, par reſpect pour le nom du Roi, le Châtelet reçut cette intervention ; mais, par reſpect auſſi pour la juſtice, il crut ne devoir rien prononcer ſur les concluſions qu'on lui avoit fait prendre (1).

Du reſte, ce Tribunal conſacra par ſa Sentence preſque toutes les réclamations des ſieurs Perier.

Il ſuſpendit ſeulement ſa déciſion ſur l'une d'entre elles.

C'étoit celle qui concernoit les *trois cents actions* qui étoient dues par la tranſaction de 1786.

(1) L'agent du Trésor public demandoit aussi *au Châtelet*, qu'il fût ordonné que les sommes qui étoient dans la Caisse de la Compagnie des Eaux, fussent versées dans la caisse du Roi.... Ces conclusions furent également rejettées.

A cet

A cet égard le Châtelet disoit dans son jugement qu'avant faire droit sur cette demande des sieurs Perier, la Ville de Paris seroit mise en cause à l'effet de s'expliquer sur le traité passé avec elle.

Mais cette disposition particulière de la Sentence étoit plutôt une sorte d'hommage rendu par le Châtelet à la Ville de Paris ; qu'un mouvement de justice.

La réclamation des sieurs Perier ne tenoit point en effet du tout à l'opinion que la Ville de Paris pouvoit avoir conçue du traité qu'elle avoit passé avec la Compagnie des Eaux.

Le Contrôleur des Bons d'Etat avoit prétendu dans la cause que la Ville de Paris n'avoit pas exécuté ces traités

Mais les sieurs Perier soutenoient que c'étoit là une circonstance absolument indifférente dans leur intérêt.

Ils le soutenoient même par deux raisons.

D'abord, parce qu'en supposant que la Ville n'eût pas exécuté le traité dont les sieurs Perier se plaignoient, il suffisoit que ce traité eût

été paſſé avec elle, & qu'il eût bouleverſé toute l'entrepriſe des Eaux, pour que le droit des ſieurs Perier aux trois cents actions qui leur avoient été aſſurées par la tranſaction de 1786, ſe fût ouvert dans ce moment même.

Et enſuite, parce que la faculté d'exécuter ce traité n'étoit pas une choſe qui fût au pouvoir de la Ville ſeule.

Ce traité en effet eſt ſinallagmatique entre la Ville & les Actionnaires.

La Ville ne peut pas le rompre par le fait ſeul de ſa volonté.

Il faut encore le concours de celle des Actionnaires.

Et en admettant, ajoutoient les ſieurs Perrier, que les Actionnaires s'y prêtaſſent, comme c'eſt le Roi qui eſt aujourd'hui le principal de ces Actionnaires, puiſqu'il poſſede à lui ſeul les quatre cinquièmes de ces Actions, & qu'il en a pour quinze millions, peut-il dépendre de lui de provoquer en effet l'inexécution du traité, & de venir enſuite nous oppoſer cette

inexécution qui ſeroit de ſon fait, pour embar-raſſer nos réclamations ?

Quoiqu'il en ſoit, la Sentence du Châtelet une fois rendue, les Adminiſtrateurs en inter-jettèrent appel au Parlement.

De leur côté, les ſieurs Perier ſe rendirent incidemment appellans du chef de cette Sen-tence qui ordonnoit la miſe en cauſe de la Ville de Paris.

En attendant, ils pourſuivirent l'exécution proviſoire du chef relatif à leur traitement annuel, & malgré tous les efforts des Admi-niſtrateurs, à la vue ſeule du traité de 1778, le Parlement l'ordonna.

Les Adminiſtrateurs furent enfin abattus par cet échec.

Ils ſentirent que dès que le Parlement avoit cru devoir déjà ordonner l'exécution de l'acte qui ſervoit de fondement principal aux récla-mations des ſieurs Perier, ces réclamations ne pouvoient plus être combattues.

Ils cherchèrent donc à ſe rapprocher des ſieurs Perier.

Ils leur proposèrent des sacrifices respectifs.

Les sieurs Perier demandoient *deux cent mille livres* de dommages & intérêts, ils voulurent bien consentir à les abandonner.

Ils demandoient les *trois cent* Actions qui leur étoient dûes sur le pied de *huit mille livres*, & cette évaluation étoit celle que la Compagnie des Eaux leur avoit donnée elle-même; ils consentirent à les recevoir sur le pied de *trois mille six cent livres*, quoique peu de mois auparavant le Parlement, eut adjugé ces mêmes Actions au sieur *de Saisseval* dans son procès contre la Compagnie des Eaux sur le pied de *quatre mille livres*.

De leur côté, les Administrateurs consentoient à céder aux sieurs Perier les terreins & les ateliers de Chaillot, sur le prix de l'acquisition qui en avoit été faite par la Compagnie, & il fut stipulé que le prix de ces atteliers & de ces terreins seroit déduit sur celui des Actions réclamées par les sieurs Perier.

Ces conventions furent passées sous les yeux de la Justice & agréées par elle.

L'adhéſion du Miniſtère public y fut donnée.

Un Arrêt les revêtit des formes légales.

Et toute conteſtation fut terminée ainſi entre la Compagnie des Eaux & les ſieurs Perier.

C'eſt dans cet état qu'un rapport concernant la Compagnie des Eaux a été fait à l'Aſſemblée Nationale, au nom du Comité de Liquidation.

On diſtingue dans ce rapport deux parties.

L'une qui regarde la Compagnie des Eaux & qui embraſſe preſque tout le rapport.

L'autre qui regarde les ſieurs Perrier, & qui ne renferme que quelques pages.

Les ſieurs Perier n'ont pas l'intention de diſcuter ici ce qui, dans le rapport, n'eſt relatif qu'à la Compagnie des Eaux, ce ſoin appartient aux Adminiſtrateurs, & c'eſt à eux à s'en acquitter.

Ils vont ſeulement préſenter à l'Aſſemblée Nationale quelques obſervations ſur la partie du rapport qui les intéreſſe perſonnellement, & ces obſervations toutes rapides qu'elles vont être ſuffiront pour prouver que le Rapporteur qui a voulu mêler, on ne ſait pourquoi, à ſon

compte rendu de la ſituation de la Compagnie des Eaux, celui de la diſcuſſion particulière qui s'étoit élevée entre cette Compagnie & les ſieurs Perier, n'a pas pris ſeulement la peine de lire les pièces qui concernoient cette diſcuſſion, & n'a pas connu un mot du procès. (1)

1°. Le Rapporteur dit, page 14 de ſon rapport, d'une manière vague, que les ſieurs Perier, qui avoient été *nommés par la Compagnie elle-même*, Directeurs des Travaux de l'Entrepriſe, avoient été *écartés* par des circonſtances dont il étoit ſuperflu de rendre compte, de l'adminiſtration & de la direction des Travaux.

Il y a là deux erreurs conſidérables.

D'abord les ſieurs Perier n'avoient point été *nommés* par la Compagnie Directeurs de ſes Travaux, ils s'étoient *réſervés* eux-mêmes cette

(1) Cette singulière négligence est d'autant plus étonnante de la part du Rapporteur le sieur *Debatz* (ci-devant Baron) que, fils d'un *Avocat*, il semble que l'esprit d'exactitude qu'on doit apporter dans le compte qu'on rend de toute discussion, ne devroit pas lui être étranger.

direction *exclusivement* & pour toute leur vie par l'article 28 du *traité de société* qu'ils avoient passé avec elle, & cette réserve étoit une des conditions essentielles du traité.

Ensuite les sieurs Perier n'avoient pas seulement été *écartés* de cette Direction par des circonstances dont il fut *inutile* de rendre compte, ils en avoient été chassés avec des Soldats, au préjudice de leur acte de société, malgré la clause qui leur assuroit cette direction pour toute leur vie, & il étoit *utile* de rendre compte à l'Assemblée Nationale de ces circonstances.

2°. Le Rapporteur dit que les Administrateurs poursuivoient les sieurs Perier, & réclamoient d'eux des sommes considérables.

C'étoit, au contraire, les sieurs Perier qui poursuivoient les Administrateurs.

C'étoit eux qui les avoient traduits dans les Tribunaux.

C'étoit eux qui demandoient contre les Administrateurs le payement de trois cents ac-

tions, celui de leurs honoraires, celui de leurs fournitures, & deux cent mille livres de dommages & intérêts.

Les Administrateurs ne se défendoient que par des demandes récriminatoires.

On voit que c'est un peu différent.

3°. A l'occasion de la demande des sieurs Perier des trois cent actions, le Rapporteur place dans la bouche des Administrateurs une réponse qu'il prétend qu'ils auroient dû faire à cette demande, & qu'il dit qu'ils auroient faite avec avantage.

Et cette réponse, que le Rapporteur appelle péremptoire, « c'est que ces trois cents actions » n'étoient payables aux sieurs Perier, que quand » chaque action vaudroit *deux cent livres de rente*, » & que, dans ce cas même, cent de ces actions » n'étoient payables qu'après leur mort ».

Or, premiérement, si le Rapporteur du Comité de Liquidation avoit lu les pièces du procès, il y auroit vu que les Administrateurs avoient fait cette réponse aux sieurs Perier dans tous leurs écrits, & il n'auroit pas cru

pouvoir apprendre quelque chose en ce genre à leur défenseur.

Secondement, cette réponse elle-même ne signifie rien.

Les sieurs Perier l'ont détruite dans le procès par un seul mot.

Ils disoient aux Administrateurs :

Par le Traité qu'il vous a plu de faire avec la Ville, vous avez fixé pour toujours le dividende de chaque action à *cent quatre-vingt livres*.

Ce dividende n'arrivera donc jamais aux *deux cents livres* qui sont la condition du traité que nous avons passé nous-mêmes avec vous.

Et c'est par votre faute que ce dividende n'arrivera jamais à ces deux cents livres.

Notre droit aux trois cents actions de notre Traité est donc ouvert dans ce moment-ci, puisque vous avez rendu *impossible* qu'il s'ouvrît jamais.

Il n'y a certainement pas de réponse dans les Tribunaux à cet argument.

4°. Le Rapporteur prétend que les Administrateurs auroient pu dire aux sieurs Perier : *Vos*

ſervices ne ſont plus agréables ni utiles à la Compagnie ; elle ſe ſépare de vous.

Et il ne ſonge pas que la Compagnie ne pouvoit pas ſe ſéparer ainſi des ſieurs Perier à ſa volonté ; qu'elle étoit liée envers eux par un acte de *ſociété ſinallagmatique*, & qu'une des conditions de cet acte étoit que la direction des travaux de l'entrepriſe appartiendroit aux ſieurs Perier *pendant toute la durée de cette entrepriſe.*

5°. Le Rapporteur ſuppoſe qu'on a laiſſé exprès à l'écart dans l'arrêt l'agent du Tréſor public, & qu'on en a combiné le diſpoſitif hors de ſa préſence.

Mais pourquoi n'avoir pas dit à l'Aſſemblée Nationale?

Premièrement, que la diſcuſſion qui s'étoit agitée entre la Compagnie des Eaux & les ſieurs Perier, duroit déjà depuis deux ans, lorſque l'agent du Tréſor public avoit jugé à propos d'y intervenir pour y prendre les concluſions les plus ridicules.

Secondement, que cette intervention avoit bien été reçue par le Châtelet pour *la forme* & par respect pour le nom du Roi ; mais que ce Tribunal n'avoit voulu rien prononcer sur les conclusions qui en étoient l'objet, & les avoit par-là rejettées (1).

Troisièmement, que l'agent du Trésor public avoit si bien senti lui-même que son intervention étoit déplacée, qu'il n'avoit pas osé interjetter appel au Parlement de la sentence du Châtelet qui avoit refusé d'y statuer.

Quatrièmement enfin, que, malgré que l'agent du Trésor public n'eût pas interjetté d'appel de la sentence, les sieurs Perier ne l'en avoient pas moins assigné au domicile de son Procureur, pour qu'il eût à comparoître dans la cause qui alloit s'agiter au Parlement ; & que, malgré cette assignation, il n'avoit pas comparu.

Voilà pourtant ce que le Rapporteur du Comité de Liquidation appelle avoir mis ex-

---

(1) On connoît l'axiome : *Judex quæ omittit spernit.*

près l'agent du Trésor public à l'écart, & avoir redouté sa présence.

6°. Le Rapporteur va jusqu'à dire que les dispositions de l'arrêt au fonds sont d'une injustice évidente, & il se fonde à cet égard sur deux motifs.

D'abord, sur ce qu'on a adjugé actuellement aux sieurs Périer des actions qui, par la transaction de 1786, ne devoient leur être payées que lorsque le dividende des actions se seroit élevé jusqu'à deux cents livres.

Et ensuite sur ce qu'on a évalué à *un million quatre vingt mille livres*; des actions qui n'avoient presqu'aucune valeur sur la place.

Le premier motif, nous l'avons déjà réfuté.

On a vu que les Administrateurs de la Compagnie des Eaux avoient à se reprocher d'avoir rendu l'événement de la transaction de 1786 *impossible*, par le traité fait avec la Ville, & que dès lors le droit des sieurs Perier étoit devenu *actuel*, par ce fait-là même.

Et quant à la *valeur* des actions, si le Rapporteur du Comité de Liquidation avoit pris

une connoiſſance approfondie du procès, il auroit vu que les ſieurs Perier avoient fait grace aux Adminiſtrateurs, en conſentant à recevoir ſur le pied de *trois mille ſix cents livres*, les actions qui leur étoient dûes, pendant qu'ils étoient fondés à les réclamer, d'après leurs propres calculs, ſur le pied de *huit mille livres*, & il ſe ſeroit bien gardé de leur oppoſer le diſcrédit actuel de ces actions ſur la place, parce que, heureuſement, ce n'eſt pas ainſi que les droits s'apprécient dans les Tribunaux.

7°. Enfin, le Rapporteur prétend que toutes les formes ont été violées dans l'arrêt, & il le prétend uniquement parce que l'agent du Tréſor public n'y a pas été partie.

Mais on vient de voir que ſi l'agent du Tréſor public n'a pas été partie dans l'arrêt, c'eſt doublement ſa faute.

D'un côté, parce qu'il n'avoit pas daigné faire appel de la ſentence du Châtelet qui n'avoit rien voulu prononcer ſur ſes concluſions.

De l'autre, parce qu'il n'avoit pas même daigné ſe préſenter au Parlement ſur l'aſſigna-

tion qui lui avoit été donnée par les ſieurs Perier pour comparoître dans ce Tribunal.

Telles ſont en apperçu les inexactitudes, les erreurs, les inconſidérations du rapport préſenté à l'Aſſemblée Nationale, au nom du Comité de Liquidation, concernant la Compagnie des Eaux, dans la partie ſeulement de ce rapport qui regarde les ſieurs Perier. (1)

Les ſieurs Perier ne font ici que préſenter, comme on l'a dit, des obſervations extrêmement rapides, ils prouveront dans les Tribunaux qu'il s'en faut bien que ce ſoit à ces obſervations que ſe bornent les reproches qu'ils ont à faire à cet étrange compte rendu.

Mais quand on ſonge que c'eſt cependant ſur la foi de ce compte rendu que l'Aſſemblée Nationale

---

(1) Et ce qu'il y a peut-être de plus étrange, c'est qu'on lit dans un avis imprimé à la tête du rapport dont s'agit, « que les » sieurs Perier sont *convenus*, dans une séance du Comité de » Liquidation, de tous les faits que ce rapport renferme à leur » égard. »

On peut juger par le petit nombre d'observations que nous venons de présenter, de la vérité, et sur-tout de la possibilité de ce prétendu aveu.

a rendu elle-même un décret........ terrible par ſon influence, on eſt réduit à plaindre la condition de Légiſlateurs qui, abſorbés par la multiplicité des travaux qu'exigent d'eux les loix *conſtitutionnelles*, ſont aſſez malheureux pour n'avoir pas à donner aux diſcuſſions particulières qu'on leur ſoumet, le tems que ces diſcuſſions demanderoient pour être jugées.

Le Décret rendu par l'Aſſemblée Nationale a trois articles.

Le premier, ordonne que l'arrêt obtenu par les ſieurs Perier, le 22 *Septembre* dernier, ſera dénoncé au Roi afin qu'il ſoit pourvu à ce que le Tréſor public n'en ſouffre aucun dommage;

Le ſecond, qu'il ſera demandé au Roi que, *dès à préſent*, il ſoit donné les ordres les plus prompts pour faire rétablir dans le plus court délai & dans la Caiſſe de la Compagnie des Eaux, les ſommes qui en ont été tirées en vertu de l'arrêt du 22 Septembre, & les faire porter au Treſor public.

Le troiſième, déclare que l'Aſſemblée Natio-

nale se réserve de faire rendre telles plaintes qu'il appartiendra contre les personnes qui ont obtenu ou fait obtenir l'arrêt du 22 Septembre dernier, & suivi son exécution, comme aussi contre les auteurs, fauteurs & adhérens de toutes les manœuvres par lesquelles on est parvenu à enlever au Trésor public les sommes mentionnées dans le rappport de son Comité.

S'il n'y avoit dans ce Décret que le premier & le troisième articles, les sieurs Perier ne s'en plaindroient pas.

Le premier dénonce l'arrêt au Roi pour que la cassation en soit poursuivie.

C'est bien sans doute un procès & un grand procès qu'on prépare par-là aux sieurs Perier qui ne devoient peut-être pas s'attendre à voir revivre une discussion qu'il croyoient éteinte à jamais; mais enfin on ne peut pas contester au Corps législatif le droit d'ordonner l'examen d'un arrêt dans les Tribunaux, & de demander même que la cassation en soit prononcée si en effet on n'y a pas observé les formes.

Un

Un tel Décret laiſſe encore aux parties la faculté de ſe faire entendre, de prouver la régularité de l'arrêt qu'on attaque à leur préjudice, de juſtifier les diſpoſitions qu'il renferme, & il y en a là aſſez pour ſatisfaire à ce que la Juſtice exige des légiſlateurs.

Le troiſième article réſerve à l'Aſſemblée Nationale de *faire rendre telles plaintes qu'il appartiendra* contre les perſonnes qui ont obtenu ou fait obtenir l'arrêt du 22 *Septembre* dernier, & ſuivi ſon exécution.

Les ſieurs Perier n'ont rien à dire non plus contre cette réſerve.

Comme ils n'en redoutent pas l'effet, ils ne s'arrêtent pas à s'étonner qu'on ait cru devoir en faire une diſpoſition du Décret qui a été rendu.

Ils pourroient cependant ſe plaindre de ce que ſur la ſeule autorité d'un raport qui certes n'avoit aucun droit à ſa confiance, l'Aſſemblée Nationale ait ainſi livré à la malignité des ſoupçons un arrêt qu'ils oſent dire & qu'ils prouveront n'avoir pas mérité de les inſpirer; mais c'eſt encore là une diſpoſition qui ne les bleſſe

pas, parce qu'ils ne craignent pas qu'elle puſſe jamais recevoir ſon exécution.

Le ſeul article du Décret qui eſt véritablement oppreſſif pour les ſieurs Perier ainſi que pour les Adminiſtrateurs de la Compagnie des Eaux auxquels ſa diſpoſition eſt commune, c'eſt celui qui ordonne *dès à préſent le* rétabliſſement des ſommes touchées par les ſieurs Perier en vertu de l'arrêt qu'ils ont obtenu & le verſement de ces ſommes au Tréſor public.

Cet article dans ſon ſens littéral eſt abſolument & tout à la fois contraire à la Juſtice, aux loix du Royaume encore en vigueur, & aux principes même déja conſacrés par l'Aſſemblée Nationale.

D'abord il eſt contraire à *la juſtice.*

Il répugne en effet à la Juſtice qu'on commence par dépouiller des Citoyens *proviſoirement* d'une propriété dont ils ont été inveſtis ou dans laquelle ils ont été maintenus par les Tribunaux avant de ſavoir s'ils doivent en être dépouillés, & on ne peut ſavoir s'ils doivent en être véritablement dépouillés qu'autant qu'ils ont été entendus.

Or ici ni les Adminiſtrateurs des Eaux ni les ſieurs Perier n'avoient été entendus quand on a rendu le Décret, ils ne le ſont pas même encore.

Enſuite il eſt contraire aux *loix du Royaume* encore en vigueur, car toutes les loix veulent que les diſpoſitions d'un arrêt ſubſiſtent juſqu'à ce que cet arrêt ait été réformé ou détruit ſoit par la voie de la Requête Civile, ſoit par celle de la caſſation. (1)

Enfin il eſt contraire aux principes mêmes conſacrés par l'Aſſemblée Nationale

Le *vingt* un *Novembre* dernier l'Aſſemblée Nationale a décrété ſur l'établiſſement du Tribunal

---

(1) L'Ordonnance de 1667, tit. 75, art. 18, s'exprime ainsi : » Les requêtes civiles *ne pourront empêcher l'exécution des* » *Arrêts*, ni des Jugemens en dernier ressort. »

Le Réglement du Conseil, art. 29, s'exprime ainsi : « Les demandes en cassation, ni même les Arrêts qui inter- » viendront pour demander les motifs, ou pour ordonner que la » requête sera communiquée à la partie, *ne pourront empêcher* » *l'exécution des Arrêts ou jugemens en dernier ressort*, dont la cas- » sation sera demandée. »

de caſſation, *qu'en matière Civile la demande en caſſation n'arrêteroit pas l'exécution du jugement.*

Et le lendemain 22, elle fait bien plus que *d'arrêter*, elle *anéantit* l'exécution déja donnée à l'arrêt obtenu par les ſieurs Perier, avant même que la caſſation en ait été prononcée par le tribunal de la loi.

C'eſt-à-dire, que l'Aſſemblée Nationale donne à une caſſation qui n'exiſte pas encore, une marche rétroactive, qu'elle détruit l'effet d'un arrêt, pendant même que les diſpoſitions de cet arrêt ſubſiſtent toujours; & qu'elle allie ainſi dans la même loi ce qu'il eſt impossible d'allier, l'empire d'un jugement & ſon inertie, l'exiſtence & la deſtruction, l'être & le néant.

Ce n'eſt donc pas là ce qu'a voulu l'Aſſemblée Nationale, puiſque ce n'eſt pas ce qu'elle a pu vouloir.

Une telle contradiction, ſi elle eſt dans les paroles du Décret, n'a pas pu être dans ſon intention.

Elle répugne à la ſageſſe des Légiſlateurs.

Cependant à peine le Décret a-t-il été rendu

que ſur la ſeule requête de l'agent du Tréſor Public qui dans cette malheureuſe conteſtation, a tant de reproches à ſe faire, ſans avoir entendu ni les Adminiſtrateurs des Eaux ni les ſieurs Perier, ſans connoître par conſéquent un mot du Procès, le Conſeil du Roi a rendu un Arrêt en finances, qui commence par condamner & les ſieurs Perier, & les Adminiſtrateurs des Eaux *ſolidairement & par corps*, à rétablir, dans la caiſſe du Tréſor Public, les ſommes qui en avoient été tirées en vertu de l'Arrêt du 22 *Septembre* dernier, & finit enſuite par caſſer cet Arrêt.

Il eſt impoſſible de douter que le Conſeil du Roi, quand il a rendu avec tant de précipitation cet étonnant Arrêt de caſſation, n'ait pas penſé que le Décret étoit une Loi dont il n'avoit pas le droit de s'écarter.

Il a cru ſe conformer littéralement aux intentions de l'Aſſemblée Nationale.

L'Aſſemblée Nationale paroiſſoit avoir décrété qu'avant même la caſſation de l'Arrêt, ſon Préſident demanderoit au Roi de donner les ordres

les plus prompts pour le rétabliſſement des ſommes payées en vertu de cet Arrêt dans la Caiſſe du Tréſor Public.

Le Conſeil a imaginé qu'il ne pouvoit pas y avoir de moyen plus prompt pour opérer ce rétabliſſement, qu'une *contrainte par corps* prononcée, avant que l'Arrêt même ne fût caſſé; car il eſt à remarquer que la diſpoſition qui ordonne cette contrainte précède celle qui caſſe l'Arrêt qui en eſt l'occaſion.

Ainſi il eſt évident que le Conſeil n'a pas *jugé*, mais qu'il a *obéi*.

Sous ce point de vue, ce ſeroit donc l'Aſſemblée Nationale qui auroit *jugé*.

Mais l'Aſſemblée Nationale ne peut pas juger, elle n'exerce pas le pouvoir Judiciaire, elle ne prétend pas même l'exercer: elle n'auroit pas voulu ſurtout l'exercer dans un procès où elle n'auroit pas entendu les Parties.

L'intention de l'Aſſemblée Nationale, n'a pu être que de renvoyer au Conſeil du Roi pour juger.

Or *juger*, ſuppoſe une délibération, un examen, une diſcuſſion qui précède.

Mais ici le Conſeil du Roi, n'a ni examiné, ni délibéré, il a ſuivi ce qu'il a cru lui être preſcrit.

Il n'a pas prononcé un jugement, il a exécuté un ordre.

Il s'eſt aſſervi à la lettre du Décret, & a méconnu ſon eſprit.

Sans compter que, par cette marche révoltante, le Conſeil du Roi ruine & déshonore des citoyens ſans les avoir entendus.

Sans compter qu'il fait prononcer le Roi comme Monarque en faveur du Roi actionnaire.

Sans compter enfin que sous la forme d'un jugement proviſoire, il rend un jugement irréparable en définitif.

Les ſieurs Perier invoquent donc ici à grands cris la juſtice de l'Aſſemblée Nationale.

Ils la suplient, ſi-non de révoquer ſon Décret, du moins de l'interprêter.

Ils la conjurent de faire déclarer en ſon nom au Conseil du Roi, que ſon intention n'a pas été

de juger les ſieurs Perier, mais de les faire juger, que pour qu'ils ſoient jugés, il faut qu'ils ſoient entendus, & qu'avant de les entendre on ne peut pas prononcer contre eux des condamnations qui ne pourroient pas être réflechies & qui pourroient être irrémédiables.

L'erreur dans laquelle eſt tombé le Conſeil du Roi tient aux paroles du Décret.

Il faut donc que l'Aſſemblée Nationalé interprête ces paroles, qu'elle explique ſa véritable pensée, qu'elle manifeſte ce qu'elle a voulu.

Nous oſerons dire à l'Aſſemblée Nationale qu'en même tems que cette interprétation ſera pour les ſieurs Perier un grand bienfait, elle eſt pour elle un devoir rigoureuſement néceſſaire.

Elle ne doit pas ſouffrir qu'on conſomme ſous ſes regards une injuſtice qui n'a pas été dans ſon vœu.

Les fondateurs de la liberté ne peuvent pas être les oppreſſeurs des citoyens.

Et dans un moment où d'une extrêmité de la France à l'autre, on ne parle que de reſtauration

de régénération, de justice, un acte qui seroit désavoué par la loi, ne peut pas être l'ouvrage de ceux qui la créent.

Signé, PERIER FRERES.

De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi,
Quai des Augustins, à l'Immortalité.
1790.